

Chaque ménage a droit sur demande, lors de l'apposition du cachet pour l'obtention de la prime prénatale, à ~~400~~ **150** sacs en plastique de ~~80~~ **40** litres destinés à l'élimination des couches.

Les enfants qui emménagent dans la commune ont le droit équivalent (1 sac de **40 litres** par semaine à partir de la date d'arrivée jusqu'à l'âge de ~~deux~~ **trois** ans).

**Tout citoyen, souffrant d'une incontinence, a droit, sur présentation annuelle d'un certificat médical, à 50 sacs en plastique de 40 litres par an, destinés à l'élimination des couches.**

#### Article 27 : Conditions d'utilisation

L'enlèvement de dépôts illégaux est effectué par le service écologique de la Commune. Lesdits déchets sont ramassés dans des sacs poubelles de **40 l respectivement 80 l** et un tarif forfaitaire en fonction du volume et de la nature des déchets sera facturé au cas où le contrevenant pourrait être identifié.

#### Article 28 : Demande de mise à disposition, d'échange et ~~d'annulation de restitution~~ de récipients

Lors de toute ~~annulation restitution~~ de récipients, le tarif est encore dû pour le mois au courant duquel la demande est introduite.

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

approuve par dix voix contre six

le règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets dont la teneur est la suivante :

### **Chapitre 1 : Objet et objectifs**

#### Article 1 :

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Commune de Käerjeng, dénommée par après « la Commune », conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

### **Chapitre 2 : Champ d'application**

#### Article 2 :

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Commune de Käerjeng et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les Communes d'en assumer la gestion.

### Article 3 :

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Il y a lieu de considérer comme terrain dans le sens du présent règlement chaque propriété foncière qui forme une entité économique.

### Article 4 :

Chaque détenteur de déchets est obligé de séparer ses déchets et de les remettre aux différentes collectes publiques en recourant aux systèmes offerts, pour autant qu'il ne s'agisse pas de déchets exclus de la gestion communale, à savoir :

- les déchets industriels, commerciaux et artisanaux ;
- les déchets hospitaliers et assimilés autres que ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques provenant de surfaces agricoles ;
- les déchets problématiques en provenance des entreprises et établissements où les quantités dépassent les volumes prescrits par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et la gestion des parcs à conteneurs ;
- les déchets dangereux ou toxiques sauf petites quantités provenant des ménages ;
- les déchets inertes ne provenant pas des particuliers ;
- les cadavres d'animaux ;
- tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets, conformément à la législation en vigueur.

Pour ces déchets qui sont exclus de la gestion communale la Commune peut toutefois informer sur les moyens de collecte, d'élimination de valorisation, de recyclage ou de réemploi écologiquement appropriés.

### Article 5 :

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits conformément à l'art.42. « Activités interdites » de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique, d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation, d'incinérer des déchets ou de les décharger sans contrôle en pleine nature ou sur la voie publique.

Il est également interdit d'éliminer d'autres déchets que ceux produits en plein air dans les poubelles publiques placées sur le territoire de la commune de Käerjeng.

Par ailleurs, l'art. 20 « Responsabilité des communes », paragraphe 5) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets stipule qu'en cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux

dispositions de loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

#### Article 6 :

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la Commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation.

La Commune met à disposition des organisateurs les récipients nécessaires pour trier les fractions recyclables.

La Commune peut percevoir en cas de besoin une taxe correspondant aux coûts réels de l'élimination des déchets.

### **Chapitre 3 : Collectes (généralités)**

#### Article 7 :

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte à domicile et du système de la collecte par apport.

#### Article 8 :

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte à domicile sont à éliminer obligatoirement par le système de collecte par apport.

#### Article 9 : Collectes à domicile

Les déchets concernés par les collectes à domicile doivent être posés au bord de la voirie publique de manière à ne pas incommoder les riverains et à ne pas gêner les piétons.

Les déchets à collecter doivent être mis à disposition à partir de 6.00 heures du matin le jour de la collecte.

Les récipients doivent être retirés du terrain public le jour même de la collecte pour 21.00 heures au plus tard.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins.

La Commune ne peut pas être rendue responsable pour les pertes d'objets contenus, même accidentellement, dans les récipients ou dans les objets encombrants.

Si en raison de cas de force majeure, d'ordonnances administratives ou pour des raisons de service, certaines tournées doivent être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les détenteurs de déchets ne pourront pas prétendre à un dédommagement quelconque.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la Commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques compostables provenant de la cuisine et du jardin ;

- les déchets végétaux encombrants ;
- le papier et le carton ;
- le verre creux (bouteilles pour boissons et verre de conserves) ;
- les emballages en matières plastiques, composites et en métal ;
- les déchets encombrants ;
- les ferrailles ;
- les appareils frigorifiques, les télévisions et autres appareils électroménagers ;
- les textiles et chaussures ;

Les entreprises retenues par la Commune sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des différents déchets destinés à la collecte à domicile.

La Commune se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non conformes.

#### Article 10 : Collectes par apport

Pour les collectes par apport, la Commune met un centre de recyclage à la disposition des détenteurs de déchets. Elle peut faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de cette tâche. Ce centre de recyclage fonctionne conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993. Un règlement d'ordre interne est à respecter.

Les déchets sont déposés par le détenteur de déchets dans les conteneurs mis à disposition ou dans d'autres installations de collecte aménagées à cet effet.

La Commune se réserve le droit d'adapter les fractions acceptées au centre de recyclage ainsi que de fixer une taxe sur différentes fractions de déchets acceptées.

Dans ce parc de recyclage sont acceptés exclusivement les déchets des ménages et entreprises en petites quantités, pour lesquels il existe des filières de recyclage sensées.

Si les quantités dépassent celles prévues dans le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993, la Commune a le droit de refuser les déchets.

Au cas où des quantités dépassant celles prévues dans le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 seraient acceptées, la Commune se réserve le droit de fixer par règlement-taxe un tarif pour ces quantités.

### **Chapitre 4 : Fractions collectées**

#### Article 11 : Déchets municipaux

Par déchets municipaux il y a lieu d'entendre « les déchets ménagers et les déchets assimilés ».

Les «déchets ménagers» sont tous les déchets d'origine domestique.

Les «déchets assimilés» sont tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

Ces déchets sont évacués exclusivement par la collecte à domicile.

Les collectes pour ces déchets sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la Commune et portant le sigle annuel de la Commune.

#### Article 12 : Biodéchets.

Par «biodéchets» sont définis les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Les biodéchets sont de préférence compostés sur le terrain des propriétés. Le compostage individuel doit être effectué selon les règles de l'art et sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à composter une distance d'au moins 1 mètre et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 5 m est à observer entre le tas de compost et la délimitation du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

#### Article 12.1 : Biodéchets mélangés provenant de la cuisine et du jardin

Si ces biodéchets ne sont pas compostés sur les terrains des propriétés, ils sont à collecter dans les récipients mis à disposition par la Commune.

Ces déchets sont évacués exclusivement par la collecte à domicile.

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques. Ce volume de 240 litres peut être évacué par la collecte à domicile organisée par la commune. Tout volume supplémentaire est à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets, conformément à la législation en vigueur.

Les collectes pour les biodéchets sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la Commune et portant le sigle annuel de la Commune.

#### Article 12.2 : Biodéchets provenant de jardins et de parcs

Ces déchets triés peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 12.3 : Biodéchets encombrants

Sont à considérer comme biodéchets encombrants les coupes d'arbres, de haies, d'arbrisseaux et de branches dont le diamètre est inférieur à 15 cm et la longueur ne dépasse pas 1,50m.

Ces déchets doivent être proprement fagotés moyennant une ficelle et déposés pour la collecte conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Les biodéchets encombrants peuvent être collectés sur commande moyennant des conteneurs mis à disposition, suivant les disponibilités, par la Commune et contre paiement d'un tarif fixé par un règlement.

Les collectes pour les biodéchets encombrants sont organisées aux dates fixées par la Commune.

Les biodéchets encombrants peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 13 : Papier et carton

Par papier et carton, on entend les déchets valorisables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages.

Ne sont pas admis dans les récipients : papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Il est strictement interdit de déposer du papier et/ou du carton à côté des récipients prévus à la collecte. Ces papiers et cartons ne seront pas enlevés.

Les collectes pour les déchets de papier et de carton sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la Commune et portant le sigle annuel de la Commune.

Les papiers et cartons peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 14 : Verre creux

Par verre creux on entend les déchets valorisables en verre tels que les bouteilles et conserves. Sont exclus de la collecte du verre les ampoules électriques, les halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare-brises ainsi que les objets en terre cuite.

Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matières plastiques ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte. Il peut toutefois être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux ne seront pas cassés au préalable. En cas de surcharge le récipient en question ne sera pas vidé.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte du verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à des tiers ; le cas échéant, les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

Les collectes pour les déchets de verre creux sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la Commune et portant le sigle annuel de la Commune.

Le verre creux peut aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 15 : PMC

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tétrapak). Ne font pas partie des PMC : les sachets, les boîtes de beurre, les pots de yaourt, les jouets en plastique, les bombes aérosols, les papiers et cartons, les verres creux, les récipients contenant ou ayant contenu des substances dangereuses.

Il est aussi bien interdit de déposer des déchets non autorisés dans les sacs, que des déchets pouvant déchirer ces sacs en plastique. Il est de même interdit d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer. Les sacs doivent être fermés convenablement et ne pas être endommagés. Tous les sacs non conformes au présent règlement ne seront pas enlevés.

Les collectes PMC sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les sacs agréés par la Commune.

Les PMC peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 16 : Déchets encombrants

Par déchets encombrants on définit tous les déchets ménagers qui de par leur dimension ne peuvent être collectés en récipient. Il s'agit notamment de vieux meubles (sans verre et sans ferraille et si possible démontés : p.ex. : canapés, fauteuils, tables, chaises,...), palettes, planches, poutres, parquets, cadres de fenêtres (sans verre), portes (sans verre), volets roulants (en bois ou en plastique), matelas, tapis, ainsi que d'autres objets respectant la définition précitée.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- les déchets toxiques ;
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels la Commune a instauré une collecte séparée ;
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques ;
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles ;
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers ;
- les déchets de jardinage ;
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres ;
- les liquides de tous genres ;
- les produits inflammables et explosifs ;
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles ;
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans cathodiques ;
- les installations photovoltaïques.

Pour des raisons techniques, la Commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Les collectes pour les déchets encombrants sont organisées sur demande aux dates fixées par la Commune. Le volume des objets encombrants enlevé le jour de la collecte est limité à 3 m<sup>3</sup>.

Un tarif par m<sup>3</sup> de déchets encombrants est fixé par règlement.

Les objets encombrants peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 17 : Ferraille

Par ferraille on entend les objets métalliques sans résidus de bois, de matières minérales (p.ex. : béton plâtre...) ou de matières synthétiques (plastique) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, parapluies et cadres de fenêtres en métal sans verre.

Sont exclus de l'enlèvement de la ferraille: les appareils électroménagers, les déchets électroniques et les véhicules automoteurs tels que motos, vélomoteurs, automobiles...

Pour des raisons techniques, la Commune pourra exclure de l'enlèvement de la ferraille et encore d'autres catégories de déchets.

Les collectes de la ferraille sont organisées sur rendez-vous avec la collecte des déchets encombrants aux dates fixées par la Commune.

La ferraille peut aussi être remise au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Art.18 : Déchets d'équipement électrique, électroniques et appareils frigorifiques

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...);
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...), équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...);
- éléments de construction électronique;
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision;

Par appareils frigorifiques on entend: les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air conditionné.

Les installations de climatisation sont exclues de la collecte séparée.

Les télévisions, appareils frigorifiques et autres appareils électroménagers encombrants peuvent être enlevés sur rendez-vous à domicile.

La Commune peut exiger un tarif forfaitaire pour la collecte à domicile sur demande à fixer par règlement.

Les déchets d'équipement électrique, électronique et appareils frigorifiques peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 19 : Déchets problématiques

Les «déchets problématiques» sont les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux.

Sont entre autres à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, les produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales, les médicaments, etc.

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets et sont à remettre par le détenteur au dépôt permanent de la SUPERDRECKSKESCHT, qui fonctionne au centre de recyclage.

Ces déchets, en quantités ménagères, sont acceptés gratuitement pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.



Si tel n'est plus le cas, la Commune se réserve le droit de fixer un tarif d'élimination pour ces déchets par règlement.

Ce tarif est, le cas échéant, fixé en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables.

Les déchets problématiques en grandes quantités et/ou procédant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont à faire évacuer par les détenteurs à leurs propres frais.

#### Article 20 : Textiles et chaussures

Par textiles et chaussures, on entend des déchets valorisables tels que vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

La collecte est organisée par des associations caritatives en collaboration avec la Commune.

Les collectes des textiles et chaussures sont organisées aux dates fixées par la Commune.

Les textiles et chaussures peuvent également être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

#### Article 21 : Déchets inertes

Les déchets inertes sont ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Ne sont pas acceptés comme déchets inertes les déchets de chantier, amiante libre et/ou fixé, déchets de fibres minérales et tous les déchets dangereux repris dans l'article 23 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le détenteur peut charger une entreprise privée, laquelle est en possession des autorisations nécessaires requises par la législation en vigueur, de l'évacuation de ces déchets.

Les déchets inertes en petites quantités (max. 1m<sup>3</sup>) sont exclusivement collectés par apport au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder à un tri préalable et par fraction avant le dépôt.

Les déchets de chantier en grandes quantités et/ou procédant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont à valoriser par et aux frais des détenteurs.

### **Chapitre 5 : Récipients**

#### Article 22. : Généralités

Le raccordement obligatoire au système de la collecte à domicile oblige la personne ou l'entité concernée, visée à l'article 3, à disposer pour les déchets

municipaux d'au moins une poubelle grise d'au moins 60 litres mise à disposition par la Commune. L'omission, pour quelque raison que ce soit, de se munir d'une poubelle grise ne dispense pas du paiement du tarif fixe pour l'enlèvement des déchets municipaux.

D'autre part, chaque détenteur de déchets récupérables ou recyclables peut se raccorder aux collectes hebdomadaires offertes par la Commune pour les fractions énoncées à l'article 9. Il en fait la demande au service écologique pour obtenir les récipients correspondants.

Au mois de décembre de chaque année, la Commune distribue des autocollants distincts à apposer bien visiblement sur le couvercle des récipients. Seulement les récipients portant cet autocollant annuel sont vidés.

Il est strictement défendu de coller d'autres autocollants que celui remis par la Commune sur le couvercle des récipients. Les récipients portant d'autres autocollants sur le couvercle ne sont pas vidés.

#### Article 23 : Mise à disposition

La Commune met à disposition des récipients de différents volumes:

- pour l'enlèvement des déchets municipaux: 60l 80l 120l 240l 660l 770l 1100l

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande, à côté de sa poubelle grise obligatoire de 60 litres, respectivement à la place de cette poubelle, d'un ou de plusieurs autres récipients.

Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement.

- pour l'enlèvement des déchets organiques : 120l 240l 660l 770l 1100l

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients verts pour l'enlèvement des déchets organiques.

Les tarifs annuels dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement.

- pour l'enlèvement du papier/carton : 120l 240l 660l 770l 1100l.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients bleus pour l'enlèvement du papier/carton.

Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement.

- pour l'enlèvement du verre creux : 40l 120l 240l 660l 770l 1100l.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients bruns pour l'enlèvement du verre creux.

Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement.

#### Article 24 : Immeubles à plusieurs logements et autres entités économiques.

Toutefois, pour les copropriétés, les entités raccordées à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets municipaux d'une poubelle à titre individuel au cas où la copropriété a décidé de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des récipients nécessaires.

La demande écrite afférente est à adresser à la Commune par la copropriété désignant son syndic.

La demande doit contenir les coordonnées de la personne à laquelle sera adressé l'avis de paiement des tarifs communaux.

Le volume minimum pour l'enlèvement des déchets municipaux est de 60 litres par unité de logement ou autre entité économique.

#### Article 25 : Sacs en plastique

En cas de besoins exceptionnels, le détenteur de déchets municipaux peut également remettre à la collecte à domicile des sacs en plastique de 40 litres, respectivement de 80 litres disponibles au service écologique et portant le sigle distinctif de la Commune de Käerjeng.

Chaque ménage a droit sur demande, lors de l'apposition du cachet pour l'obtention de la prime prénatale, à 150 sacs en plastique de 40 litres destinés à l'élimination des couches.

Les enfants qui emménagent dans la commune ont le droit équivalent (1 sac de 40 litres par semaine à partir de la date d'arrivée jusqu'à l'âge de trois ans).

Tout citoyen, souffrant d'une incontinence, a droit, sur présentation annuelle d'un certificat médical, à 50 sacs en plastique de 40 litres par an, destinés à l'élimination des couches.

Le nombre maximal de sacs en plastique à déposer par tournée d'enlèvement est fixé à trois.

#### Article 26 : Responsabilités

Malgré que les récipients soient la propriété de la Commune, les utilisateurs en ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Un récipient qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la Commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Dans les immeubles à plusieurs logements cette responsabilité incombe à la copropriété respectivement à son représentant.

#### Article 27 : Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement.

Au cas où il y aurait constatation de dépôts de déchets non acceptés dans les récipients et sacs en plastique, ceux-ci ne sont pas vidés ou enlevés et le détenteur peut être pénalisé conformément à l'article 29 du présent règlement.

Les récipients doivent être remplis de façon à ce que la fermeture complète du récipient soit assurée. En aucun cas les déchets ne doivent être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients dont le couvercle n'est pas fermé entièrement, qui sont trop lourds pour être déplacés ou soulevés par le dispositif automatique du camion d'immondices, sont exclus du vidage.

Les récipients endommagés sont également exclus du vidage.

Les sacs en plastique qui ne sont pas ou pas correctement ficelés, qui ne portent pas le sigle de la Commune ou qui sont endommagés, ne sont pas vidés.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable.

Les récipients peuvent être munis d'un système de fermeture pour autant que le système se débloque automatiquement lors du vidage.

Afin d'éviter un dispersement de leur contenu, il est obligatoire de fermer les récipients après chaque usage.

Il est interdit de rouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique. Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans le récipient d'une tierce personne, sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne.

Il est interdit d'éliminer des déchets provenant des ménages, des commerces ou des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques.

De même, le dépôt de déchets à tout endroit non prévu à cet effet sera prohibé.

L'enlèvement de dépôts illégaux est effectué par le service écologique de la Commune. Lesdits déchets sont ramassés dans des sacs poubelles de 40 l respectivement 80 l et un tarif forfaitaire en fonction du volume et de la nature des déchets sera facturé au cas où le contrevenant pourrait être identifié.

Ce tarif sera fixé par règlement.

#### Article 28 : Demande de mise à disposition, d'échange et de restitution de récipients

Les poubelles et conteneurs qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la Commune et sont repris au cas où l'utilisateur partirait dans une autre Commune.

Pour ce faire, il faut, avant la déclaration de départ au bureau de la population, fixer un rendez-vous avec le service écologique, qui se chargera de la reprise des récipients. Au moment de la restitution, les récipients devront être vides et nettoyés.

Au cas où les récipients seraient endommagés ou lorsque le détenteur sur le point de déménager omet de restituer les récipients, le prix d'un nouveau récipient sera facturé.

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients, ainsi que la demande de restitution d'un ou de plusieurs récipients doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'utilisateur ou du requérant.

Toute demande d'échange ou de fourniture introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les tarifs y relatifs seront facturés à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'échange ou la fourniture. Lors de toute restitution de récipients, le tarif est encore dû pour le mois au courant duquel la demande est introduite.

Les tarifs afférents sont fixés par règlement.

### **Chapitre 6 : Informations aux usagers**

#### Article 29 : Mesures de prévention de déchets.

La Commune conseille et informe sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière. Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, la Commune informe les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

## Chapitre 6 : Autres dispositions

### Article 30 : Peines

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine de police.

### Article 31: Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par les autorités compétentes et la publication prévue par la loi.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête,  
Suivent les signatures, pour extrait conforme  
Bascharage, le 13 mars 2014

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

